

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (60)

n°MRAe 2025-8669

# Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 29 avril 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 5 mars 2025 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (60) et les compléments d'information transmis par courriel du 28 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 mars 2025 ;

# Considérant ce qui suit :

- 1. le zonage pluvial fait partie du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui sera approuvé et annexé au PLUi ;
- 2. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis préconise de façon générale que :
  - tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives.
  - en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, que le propriétaire doit justifier, le raccordement peut être réalisé sur le réseau d'eaux pluviales;
  - le débit de fuite est limité et doit respecter les prescriptions se rapportant au zonage pluvial ;
- 3. quatre zones sont été définies en fonction du découpage en bassins versants hydrographiques, des préconisations d'occurrence de dimensionnement et de la définition des zones de vigilance du territoire issues du recensement des inondations et de résultats de modélisations. Pour chaque zonage pluvial, des prescriptions spécifiques s'appliquent :
  - pour la zone Z-30-1: le dispositif de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la pluie de retour 30 ans la plus défavorable, et le débit de fuite est limité à 11/s/ha;
  - pour la zone Z-50-1: le dispositif de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la pluie de retour 50 ans la plus défavorable, et le débit de fuite est de 11/s/ha;
  - pour la zone Z-50-2: le dispositif de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la pluie de retour 50 ans la plus défavorable, et le débit de fuite sera de 2l/s/ha;
  - pour la zone Z-100-2: le dispositif de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la pluie de retour 100 ans la plus défavorable, et le débit de fuite sera de 2l/s/ha;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide

#### Article 1er

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis présentée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 29 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Son président

Philippe GRATADOUR